

Lons-le-Saunier, le 29 SEP. 2016

Le Préfet du Jura

à

Monsieur le Président de la **communauté de communes**
du VAL D'AMOUR

OBJET : Élaboration du règlement local de publicité intercommunal du Val d'Amour
Consultation des services de l'État sur le projet de RLPi arrêté

Par délibération en date du 26 avril 2016, le conseil communautaire du Val d'Amour a arrêté son projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Après examen de ce document dans le cadre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'avis des services de l'État associés à son élaboration. Cet avis vous est adressé en deux exemplaires afin que vous puissiez en transmettre un à votre bureau d'études.

L'élaboration de votre RLPi est menée en parallèle avec l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui fait l'objet d'un avis distinct.

Il en ressort les points suivants :

- Concernant le bilan de l'association et la prise en compte des enjeux de l'État

Ce dossier résulte d'une procédure à laquelle les services de l'État ont été étroitement associés et ce projet de RLPi prend en compte les enjeux identifiés par l'État sur ce territoire.

Le projet de zonage établit pour le secteur 2 une protection avec un cercle de 100 m autour des monuments. Il sera préférable de calquer la zone 2 sur les périmètres de protection modifiés (PPM) approuvés ou en cours de procédure qui seront validés après enquête publique plutôt que sur un périmètre de 100 m, sauf pour Port-Lesney disposant d'activités au sein de l'agglomération.

Le site de Vaulgrenant devra plutôt être classé en zone 1, « *secteur de forte sensibilité paysagère et environnementale* », s'agissant d'un secteur N indicé au PLUi. Le règlement de zone 1 serait plus adapté à un site archéologique à préserver.

Afin de promouvoir et de faciliter leur mise en œuvre, les règles d'implantation de signalisations d'information locale (SIL) et de relais d'information services (RIS) seront précisées dans les différentes zones où ces dispositifs sont bien adaptés.

- Concernant la légalité du document

Il conviendra de clarifier ou de supprimer la disposition concernant l'application du RLPi suite à des évolutions urbaines. En cas d'évolution des limites de secteurs, il serait préférable de réviser le RLPi et le document graphique qui a valeur réglementaire, afin d'éviter toute contestation en cas de contentieux.

En page 7, le règlement fait référence au zonage du PLUi, confortant la cohérence des mesures entre le RLPi et le PLUi. Cependant, il convient d'éviter toute confusion ou risque de fragilité juridique, en cas de contentieux, et de ne garder comme référence que le seul zonage du RLPi.

Le dossier devra être complété avec les arrêtés et les plans, délimitant les limites d'agglomération des communes de Champagne-sur-Loue et de Grange-de-Vaivre.

Plusieurs dispositions fixant les limites d'agglomération ne sont pas réglementaires pour ce qui concerne l'implantation des panneaux d'agglomération ou la légalité des arrêtés municipaux. Ces irrégularités devront être corrigées avant la date d'approbation du RLPi.

Les communes de Belmont et Pagnoz devront revoir l'implantation des panneaux d'agglomération et prendre un nouvel arrêté.

Les communes de Chatelay, Ecleux, Mouchard, Vaudrey et Villers-Farlay devront corriger leurs arrêtés.

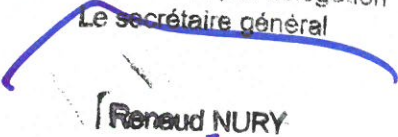
En conclusion, j'émetts un avis favorable sur le RLPi proposé sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques susvisées.

La direction départementale des territoires (DDT) est à votre disposition pour vous apporter toute précision utile sur le contenu de ce courrier.

Je vous rappelle que votre RLPi arrêté ne peut être modifié avant enquête publique (sauf à faire un nouvel arrêté) et que les modifications qui pourraient être faites après enquête publique doivent être conformes à l'intérêt général, ne pas porter atteinte à l'économie générale du RLPi arrêté et être issues des observations du commissaire enquêteur, du public ou des PPA.

Je vous rappelle que cet avis doit être annexé au dossier soumis à l'enquête avec les avis des autres collectivités ou organismes consultés (articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme).

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



Lons-le-Saunier, le 29 SEP. 2016

**AVIS DES SERVICES DE L'ETAT
APRES ARRET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMOUR**

Objet : communauté de communes du Val d'Amour – Arrêt du projet de RLPi

Référence : délibération du 26 avril 2016

Affaire suivie par : Pascal Nicot – tél : 03.84.86.81.23 – m@il : pascal.nicot@jura.gouv.fr

Par délibération du 26 avril 2016, le conseil communautaire du Val d'Amour a arrêté son projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Il s'agit d'une élaboration de RLPi, prescrite par délibération du 18 décembre 2013. Cette élaboration se fait en parallèle de celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val d'Amour.

I – LE CONTEXTE LOCAL

La communauté de communes du Val d'Amour (CCVA) a été créée en 1993. Son territoire s'inscrit au cœur de la vallée de la Loue, dans un relief peu marqué.

La communauté de communes du Val d'Amour est une intercommunalité rurale d'une superficie de 272 km² située au centre du département du Jura, à distance relative des agglomérations urbaines de Dole (10 km) et Besançon (35 km). Le territoire du Val d'Amour, rural et relativement diffus, n'appartient ainsi à aucune unité urbaine telle que définie par l'INSEE (« une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants »). Les unités urbaines les plus proches recensées par l'INSEE en 2010 sont Dole, Salins-Bains et Poligny concernant le département du Jura, et Besançon, Saint-Vit ou Ornans pour le Doubs.

Les communes composant la CCVA comptent chacune moins de 10 000 habitants. Mont-sous-Vaudrey est le bourg le plus peuplé au recensement INSEE de 2011 avec 1 260 habitants, suivi de Mouchard (1 156 habitants). 5 villages ont une population avoisinant les 500 habitants (Port-Lesney, Villers-Farlay, Souvans, La Loye et Cramans), les 17 autres villages dénombrent entre 48 et 415 habitants.

La totalité du périmètre d'étude du présent RLPi entre donc dans la catégorie des « agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ».

Le positionnement « sous influences » du territoire du Val d'Amour et les flux majoritairement routiers qu'elles induisent, impliquent des logiques d'implantation de la publicité et des enseignes analysées dans le diagnostic et la mise en évidence de 3 types de secteurs à enjeux :

- les espaces hors agglomération ;
- les entrées de villages et de bourgs, aux problématiques différenciées en fonction de leur caractère résidentiel ou d'activités ;
- les agglomérations bâties des villages et bourgs, au premier rang desquels Mont-sous-Vaudrey et Mouchard qui concentrent avec plus de vigueur tous les enjeux en matière d'organisation de la publicité extérieure.

Les éléments territoriaux déterminants en matière d'affichage publicitaire

Les infrastructures de transport

Les infrastructures routières :

Deux routes à grande circulation traversent le territoire de la CCVA :

- la RN 83, reliant Besançon à Poligny et traversant le secteur de Mouchard, Port-Lesney et Grange-de-Vaivre ;
- la RD 905, reliant Dole à Poligny et traversant la CCVA au niveau de Mont-sous-Vaudrey et Souvans.

Deux axes secondaires, la RD 472, en rive gauche de la Loue et la RD 7, en rive droite, constituent avec les routes communales un maillage fin de desserte routière locale.

La traversée des communes par des axes routiers aux trafics importants engendre indubitablement des enjeux en matière d'affichage publicitaire, susceptibles d'impacter la qualité des paysages, tant en entrée d'agglomération que dans les cœurs des villages et bourgs.

Les infrastructures ferroviaires dont la gare de Mouchard :

Aujourd'hui relativement bien préservées de la publicité, la gare et la halte ferroviaire pourraient faire l'objet dans le futur d'affichages si le transport de voyage se développe encore, nécessitant une vigilance voire un encadrement dès à présent.

Les patrimoines remarquables

Près de 10 000 ha, soit 37 % du Val d'Amour sont classés en sites Natura 2000.

Les secteurs protégés aux titres de patrimoine naturel ou historique sont nombreux dans le Val d'Amour. Ils participent à la richesse du cadre de vie et à la qualité des paysages du territoire. Ce faisant, ils constituent autant de secteurs sensibles interdits d'affichage publicitaire à l'intérieur des agglomérations par le RNP, mais qu'il est possible de réintroduire dans certains lieux et sous conditions, dans le cadre d'un RLPi.

Les éléments constitutifs de la qualité de vie et des paysages du Val d'Amour

L'analyse a porté sur la qualité paysagère avec 3 entités paysagères identifiées :

Le Val de la Loue où les ouvertures visuelles et l'aspect linéaire de la vallée sont directement menacés par l'implantation de dispositifs publicitaires hors agglomération, visibles de loin en plaine, et venant détériorer fortement les vues sur le paysage et l'horizon.

Le débouché de la haute vallée de la Loue : le caractère intimiste et les effets de surprises créés par le relief et les boisements du paysage de la haute vallée de la Loue sont potentiellement menacés par l'implantation de dispositifs publicitaires notamment en entrée d'agglomération bâtie. Outre leur impact paysager certain dans une nature bucolique, ces derniers sont synonymes d'activités humaines et viennent casser l'effet de dévoilement soudain des villages et bourgs.

Dans les clairières de Villeneuve-d'Aval et de La Vieille-Loye, de la même manière que pour les deux autres entités paysagères, la découverte de ces deux clairières à la sortie des boisements ainsi que l'atmosphère confinée et intimiste qu'elles créent, sont particulièrement sensibles à l'implantation de dispositifs publicitaires qui viendraient rompre avec l'ambiance naturelle des lieux.

L'analyse démontre l'importance de préserver le caractère identitaire de l'architecture : constitutives à part entière de l'identité rurale de qualité du Val d'Amour, l'architecture locale et sa valorisation passent notamment par une intégration esthétique des enseignes et publicité en façade et par une limitation globale de l'affichage publicitaire extérieur à proximité, pour éviter des situations de co-visibilité dégradées.

II – LE CONTEXTE JURIDIQUE

La communauté de communes du Val d'Amour a prescrit l'élaboration de son RLPi par délibération en date du 18 décembre 2013. Cette élaboration se fait en parallèle de celle du PLUi valant Schéma de cohérence territoriale (SCoT), prescrit le 24 septembre 2012.

La CCVA a engagé l'élaboration d'un RLPi dans le cadre de la loi Grenelle 2 (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme). Cette disposition imposait, parallèlement à l'élaboration du PLUi, l'adoption d'un RLPi en cas d'ouverture à l'urbanisation des parties non urbanisées en entrée de ville traversées par une route à grande circulation.

Le territoire intercommunal est concerné par la mise en œuvre d'un RLPi, au titre des routes classées à grande circulation, se basant sur la volonté des élus de réaliser des extensions urbaines d'entrées de ville dans une ou plusieurs communes traversées par la RN 83 et la RD 905.

Par ailleurs, la décision du conseil communautaire de se doter d'un RLPi a été motivée par les objectifs suivants (extrait de la délibération de prescription du 18 décembre 2013) :

- *Autoriser une signalétique adaptée dans les lieux visés à l'article L.518-8 du code de l'environnement (Natura 2000, périmètre des monuments historiques, ...) pour des raisons liées aux activités commerciales et touristiques présentes dans ces lieux ;*
- *Adapter la réglementation dans des secteurs ayant un enjeu de préservation de la qualité architecturale et paysagère (centre bourg, proximité des monuments historiques, ... ;*
- *Privilégier la sobriété énergétique en favorisant la réduction des gaz à effet de serre, en réglementant par exemple les horaires d'extinction des enseignes et publicité lumineuse.*

III – LES PRINCIPAUX ENJEUX

Hors agglomération, le rapport fait état de nombreux dispositifs en infraction dont les anciennes pré-enseignes dérogatoires avec pour conséquence une dé-densification à mettre en œuvre avec des moyens de contrôle et de police adaptés.

Il importe de garantir le droit à l'information tout en préservant la qualité du cadre de vie et des paysages. Afin de favoriser le développement des activités économiques et culturelles, cette information passe par l'implantation d'une signalisation d'information locale (SIL) homogène, non réglementée par le RLPi et des pré-enseignes dérogatoires.

Le rapport souligne l'importance de préserver certaines des coupures vertes et cônes de vue paysagère associés en interdisant l'implantation de pré-enseignes dérogatoires.

Dans les agglomérations, les 2 bourgs « portes », Mouchard et Mont-sous-Vaudrey, ont besoin d'organiser leurs dispositifs publicitaires en travaillant sur la répartition, la qualité et l'intégration avec le paysage urbain.

Les entrées d'agglomération, espaces sensibles par nature, doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif.

Dans les traversées et cœurs de villages, la surenchère de l'affichage déprécie la qualité du cadre de vie pour laquelle il convient de mieux encadrer le nombre, les modes d'implantation et les formats de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes.

IV – PRESENTATION DU PROJET

- Orientations du RLPi dans le prolongement du PLUi et en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi qui comporte les orientations suivantes :
 - cultiver les filières d'excellence rurale et le bien-vivre ;
 - préserver un territoire stratégique sur le plan écologique et environnemental ;
 - faire perdurer les fonctionnalités agricoles du territoire ;
 - valoriser et mettre en synergie les qualités paysagères et patrimoniales ;
 - préserver les qualités et les fonctionnalités de la trame verte et bleue ;
 - valoriser les forces économiques ;
 - assurer la production de logements, sur la base d'un rythme d'évolution démographique plus modéré.

Orientation 1 – La recherche de cohérence et d'harmonisation territoriale à conduire progressivement en travaillant sur les modes d'implantation, la densité et les formats.

Orientation 2 – Le renforcement de la qualité du cadre de vie, facteur d'attractivité, en valorisant et en affirmant les éléments porteurs d'identité à travers la préservation du patrimoine et l'amélioration du traitement publicitaire sur les principaux axes de découverte et de passage.

Orientation 3 – La consolidation des atouts économiques et touristiques du Val d'Amour :

- en privilégiant la qualité et la lisibilité de la publicité dans les cœurs et bourgs et villages ;
- en procédant à une dé-densification des dispositifs avec la suppression de ceux en infraction et la possibilité d'implanter des pré-enseignes dérogatoires de qualité ;
- en relayant la pré-signalisation par des signalisations d'information locale (SIL) ou relais d'informations services (RIS) ;
- en autorisant une réintégration partielle et justifiée de publicité dans les périmètres Natura 2000.

V – CONFORMITE DES PIECES REGLEMENTAIRES

Le dossier de projet de RLPi arrêté du Val d'Amour est composé :

- du rapport de présentation ;
- du règlement (y compris les plans de zonage communaux) ;
- des annexes comportant outre les plans de zonage communaux, les servitudes d'utilité publiques, les limites d'agglomération (arrêtés municipaux et plans), le recueil des actes administratifs relatifs aux décisions de la communauté de communes.

Le porter à connaissance, en date du 10 avril 2014, est annexé au dossier.

5.1 – Diagnostic, orientations et objectifs

Le rapport de présentation comporte un diagnostic avec une présentation détaillée du territoire et des éléments patrimoniaux en matière d'affichage publicitaire.

L'analyse s'appuie sur un état des lieux approfondi, résultant d'un recensement des dispositifs existants.

Les illustrations sont nombreuses et pertinentes pour mieux comprendre la problématique des différents dispositifs implantés et la nécessité de définir des enjeux et des objectifs adaptés au territoire du Val d'Amour.

5.2 – Choix et justification du règlement et du zonage

En rapport avec le PLUi, élaboré en parallèle, le dossier de RLPi explique et justifie les choix retenus par la collectivité pour son règlement et le zonage d'application.

Le territoire de la communauté de communes a été découpé en six zones qui diffèrent par la nature des activités et des dispositifs publicitaires :

- zone 1 correspondant aux « secteurs et éléments paysagers de forte sensibilité paysagère et environnementale », hors agglomération et à l'intérieur des villages et des bourgs ;
- zone 2 correspondant « aux sites sensibles au titre du L.518-8 du code de l'environnement », les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques (MH) classés et à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les MH ou inscrits ou mentionnés au II de l'art. L.581-4 du code de l'environnement ;
- zone 3 correspondant aux « espaces agglomérés en zone Natura 2000 » ;
- zone 4 correspondant « aux entrées et intérieurs des bourgs de Mont-sous-Vaudrey et de Mouchard et de la partie de Port-Lesney en continuité urbaine de Mouchard » ;
- zone 5 correspondant « aux zones d'activités intercommunales et sites d'activités » ;
- zone 6 correspondant « aux abords des axes dans les villages traversés par les routes à grande circulation les RN 83, RD 905, et des axes de découverte du territoire les RD 472 et RD 7 ».

Certaines parties du territoire ne comportant pas de zones sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité (RNP).

Justification du règlement

Le dossier présente les justifications sur le choix de définir six secteurs et sur le choix des règles qui autorisent de réintroduire des dispositifs publicitaires en zones 2 et 3 et qui permettent une meilleure intégration paysagère et architecturale dans les secteurs autorisés.

Les dispositifs ayant un très fort impact paysager comme les enseignes implantées sur les toits ou les enseignes scellées ou directement installées sur le sol sont interdites ou strictement réglementées.

VI – BILAN DE L'ASSOCIATION

Les services de l'État ont été associés tout au long de la procédure. Les services de la direction départementale des territoires ont participé à plusieurs réunions en comité de pilotage ou en conseil communautaire pour la présentation du diagnostic, l'élaboration du règlement et la validation des dispositions du RLPi, préalablement à l'arrêt.

Ce projet prend en compte les enjeux identifiés par l'État sur ce territoire, en application de la loi Grenelle 2. Ce RLPi permet de concilier le développement des activités économiques et culturelles et la préservation des espaces naturels et urbains. Adossé au PLUi, ce document, co-construit entre élus et acteurs locaux, a vocation à promouvoir les atouts du territoire du Val d'Amour par une meilleure intégration dans le paysage des dispositifs publicitaires et d'affichage.

VII – AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

7.1 – Règlement

Site du Château de Vaulgrenant à Port-Lesney :

Il convient de corriger le plan de zonage car la parcelle est située sur le territoire de Port-Lesney.

Celui-ci est classé en zone 3 dans le document graphique du RLPi.

Ce site archéologique classé en N indicé au PLUi doit être considéré comme un « *secteur de forte sensibilité paysagère et environnementale* » plutôt que « *espace aggloméré en zone Natura 2000* ».

Nous proposons donc un reclassement de ce site en zone 1 (en gris sur le document graphique).

Les RIS pourraient par contre être utiles pour ce secteur : informations pédagogiques sur l'histoire et l'architecture du château.

Page 7, Evolution urbaine :

La phrase « *Les secteurs non agglomérés inclus sur le plan de zonage dans le périmètre de l'une des zones (zones 1 à 6), sont soumis à la réglementation applicable aux terrains situés en dehors des agglomérations jusqu'à ce que, l'urbanisation se faisant, les prescriptions des zones prédéfinies s'appliquent* » est peu compréhensible.

Il serait souhaitable de reformuler cette disposition et d'apporter quelques explications. En cas d'évolution des limites de secteurs, il conviendra de modifier le RLPi et le document graphique qui a valeur réglementaire, afin d'éviter toute contestation, en cas de contentieux.

Page 7, Zone 1, articles 1, 5 et 6 :

Il est fait référence aux zones du PLUi et aux articles de l'ancien code de l'urbanisme L.123-1-5-III. Ces références apportent une justification et renforcent la cohérence entre le RLPi et le PLUi. Mais il serait préférable de faire plutôt référence à la zone 1 en gris des documents graphiques du RLPi et aux éléments protégés du document graphique du RLPi pour être en cohérence avec l'article 1 de la partie I et pour éviter les confusions sur le document de référence à consulter, en l'occurrence le RLPi.

Zone 2 :

- Nous proposons de calquer la zone 2 sur les périmètres de protection modifiés (PPM) approuvés ou en cours (Bans, Chissey-sur-Loue, La Loye, Mont-sous-Vaudrey, Port-Lesney, Santans et Villers-Farlay), plutôt que délimiter un cercle de 100 m autour des monuments qui n'a pas une grande signification.

La zone 2 calquée sur les PPM permet aux services de L'État de donner un même avis sur ces périmètres ayant fait l'objet d'un rapport de présentation justifiant l'intérêt de ces périmètres en fonction notamment des covisibilités.

La zone 1 reste prioritaire par rapport à la zone 2, ainsi ce sont uniquement deux règlements de zones qui seraient applicables à l'intérieur des espaces protégés.

Les périmètres à modifier sur les documents graphiques du RLPi ne devraient pas modifier fondamentalement le RLPi.

La question se pose toutefois pour Port-Lesney qui comprend des activités et pour laquelle la zone 3 serait effectivement mieux adaptée. Pour cette commune le cercle de 100 m peut être maintenu. Le document graphique et le rapport de présentation devraient être complétés en conséquence.

- Quelques modifications de périmètres des servitudes au titre des monuments historiques ayant été demandées dans le cadre de l'avis sur le PLUi, il conviendra de réadapter si nécessaire le RLPi en conséquence (document graphique et règlement page 8).
- Article 1 : Quelques espaces résiduels de périmètres de 100 m étant situés hors agglomération, pourrait être ajouté le rappel de la zone 1 « *Pour rappel, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite, de même que sur les arbres* ».

Zone 4 :

- Il est indiqué que « *la zone n° 4 est constituée des agglomérations de Mont-sous-Vaudrey et de Mouchard et de la partie agglomérée de Port-Lesney en continuité urbaine de la partie agglomérée de Mouchard* ».
Pourtant les documents graphiques ne font pas apparaître de zone 4 sur le territoire de Port-Lesney.
Ce point sera vérifié et éventuellement corrigé.
- Article 5 : la pré-enseigne « *scellée* »...Le mot « *scellée* » est à supprimer, puisque sont autorisés les murs peints.

Zone 5 :

- Les signalisations d'information locale (SIL) et relais information services (RIS) sont-ils bien autorisés en zone 5 ?
Ces dispositifs sont en effet adaptés aux entrées de zones d'activités. Les RIS sont à réserver dans le cas où ils peuvent être implantés à proximité d'une aire de stationnement.
- Article 5 : la pré-enseigne « *scellée* »...Le mot « *scellée* » est à supprimer, puisque sont autorisés les murs peints.

Autres zones :

Pour les secteurs touristiques ou les centres bourgs avec commerce et équipements, les RIS semblent bien adaptés et sont à préconiser.

Support de publicité, d'enseigne ou pré-enseigne :

Il convient de porter dans le règlement l'interdiction d'implanter une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne sur le mat des panneaux d'agglomération.

7.2 – Rapport de présentation

Chapitre 2.2.2. : il conviendra de supprimer les références à des projets de périmètre de protection adapté pour Cramans ou de périmètre de protection modifié pour Bans, Chissey-sur-Loue, Mont-sous-Vaudrey.

Page 51, partie « justifications des choix retenus », zone 5, il est indiqué : « *les enseignes scellées au sol sont interdites* » tandis que le chapitre 1.9 suivant prévoit « *les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont interdites, sauf dans les zones 5...* ». Le règlement et son article 3 autorisent, sous condition, les enseignes scellées au sol.

Il conviendra de rectifier l'incohérence.

7.3 – Pièce 3.3, limites d'agglomérations

Pièces manquantes

Le dossier devra être complété par les arrêtés et les plans des communes de Champagne-sur-Loue et de Grange-de-Vaivre.

Commune de Belmont (arrêté en date du 08/02/2016)

L'implantation du panneau d'agglomération sur la RD7, côté Montbarrey n'est pas conforme. Le panneau est à déplacer pour respecter les dispositions légales.

Chatelay (arrêté en date du 10/05/2016)

L'arrêté comporte plusieurs irrégularités à corriger, sous peine d'illégalité. Il convient de voir la rédaction d'un arrêté conjoint avec la commune de Chissey-sur-Loue pour ce qui concerne les parties de territoire accolées.

Chissey-sur-Loue (arrêté en date du 09/06/2016)

L'arrêté doit être repris sur la forme.

Il convient de voir la rédaction d'un arrêté conjoint avec la commune du Chatelay pour ce qui concerne les parties de territoire accolées.

Ecleux (arrêté en date du 08/03/2016)

L'arrêté comporte plusieurs irrégularités à corriger, sous peine d'illégalité.

Montbarrey (arrêté de 2013)

Il convient de revoir l'implantation d'un panneau. Cette implantation contestable est susceptible de fragiliser l'arrêté en cas de contentieux.

Mouchard (arrêté en date du 21/06/2016)

Le nouvel arrêté comporte toujours des irrégularités à corriger sous peine d'illégalité.

Pagnoz (arrêté en date du 12/02/2016)

L'implantation des panneaux d'agglomération n'est pas conforme. Les panneaux sont à déplacer pour respecter les dispositions légales.

Port-Lesney (arrêté en date du 14/03/2016)

Il convient de revoir l'implantation d'un panneau. Cette implantation contestable est susceptible de fragiliser l'arrêté en cas de contentieux.

Vaudrey (arrêté en date du 22/05/2016)

L'arrêté comporte plusieurs irrégularités à corriger, sous peine d'illégalité.

Villers-Farlay (arrêté en date du 22/05/2016)

L'arrêté comporte plusieurs irrégularités à corriger, sous peine d'illégalité.

2072/16



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 13 SEP. 2016

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Affaire suivie par :
Mme Brigitte CHAPPEZ
☎ 03 84 86 85 97

brigitte.chappez@jura.gouv.fr

Référence à rappeler :
BRE/BC/2016/n° 209

Le Préfet

à

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes du Val d'Amour
52 Grande Rue

39380 CHAMBLAY

Objet : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « publicité »

Lors de sa réunion du 23 août 2016, la commission départementale de la nature des paysages et des sites a examiné le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Val d'Amour.

Je vous informe que cette instance a émis un avis favorable à votre projet, avec les réserves suivantes :

- clarifier ou supprimer la disposition concernant l'application du RLPi à la suite à des évolutions urbaines, compte tenu du fait que le plan de zonage reste opposable,
- calquer la zone 2 sur les PPM approuvés ou en cours de procédure qui seront validés après enquête publique plutôt que sur un périmètre de 100 m, sauf pour Port Lesney disposant d'activités au sein de l'agglomération,
- préciser les règles d'implantation de signalisations d'information locale (SIL) et de relais d'information services (RIS) dans les différentes zones où ces dispositifs sont bien adaptés.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE

Cté de Cmes du Val d'Amour
Reçu le : 16 SEP. 2016
ORIGINAL à: RG
COPIE à:



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

11 AOUT 2016

direction
départementale
des territoires

Jura

service d'appui aux
collectivités en
accessibilité et urbanisme

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DU JURA

RAPPORT DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Objet : Communauté de communes du Val d'Amour, avis de la CDNPS sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté : application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement

Affaire suivie par : Pascal NICOT – Pôle Planification-SAC-AU
tél. : 03 84 86 81 23 fax : 03 84 86 80 10
courriel : pascal.nicot@jura.gouv.fr

LE CONTEXTE JURIDIQUE

La Communauté de communes du Val d'Amour a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) par délibération en date du 18 décembre 2013. Cette élaboration se fait en parallèle de celle du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Schéma de Cohérence Territoriale, prescrit le 24 septembre 2012.

La CCVA a engagé l'élaboration d'un RLPI dans le cadre de la loi Grenelle 2 (L.111-1-4 du code de l'urbanisme). Cette disposition impose, parallèlement à l'élaboration du PLUI, l'adoption d'un RLPI en cas d'ouverture à l'urbanisation des parties non urbanisées en entrée de ville traversées par une route à grande circulation.

Le territoire intercommunal est concerné par la mise en œuvre d'un RLPI, au titre des routes classées à grande circulation, se basant sur la volonté des élus de réaliser des extensions urbaines d'entrées de ville dans une ou plusieurs communes traversées par la RN83 et la RD905.

Par ailleurs, la décision du conseil communautaire de se doter d'un RLPI a été motivée par les objectifs suivants :

- « Autoriser une signalétique adaptée dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement (Natura 2000, périmètre des Monuments Historiques,...) pour des raisons liées aux activités commerciales et touristiques présentes dans ces lieux ;
- Adapter la réglementation dans des secteurs ayant un enjeu de préservation de la qualité architecturale et paysagère (centre bourg, proximité des Monuments Historiques,...) ;
- Privilégier la sobriété énergétique en favorisant la réduction des gaz à effet de serre (GES), en réglementant par exemple les horaires d'extinction des enseignes et publicité lumineuse »

(Extrait la délibération de prescription du 18 décembre 2013)

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du curé Marion

BP 50356

39015 Lons-le-Saunier Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

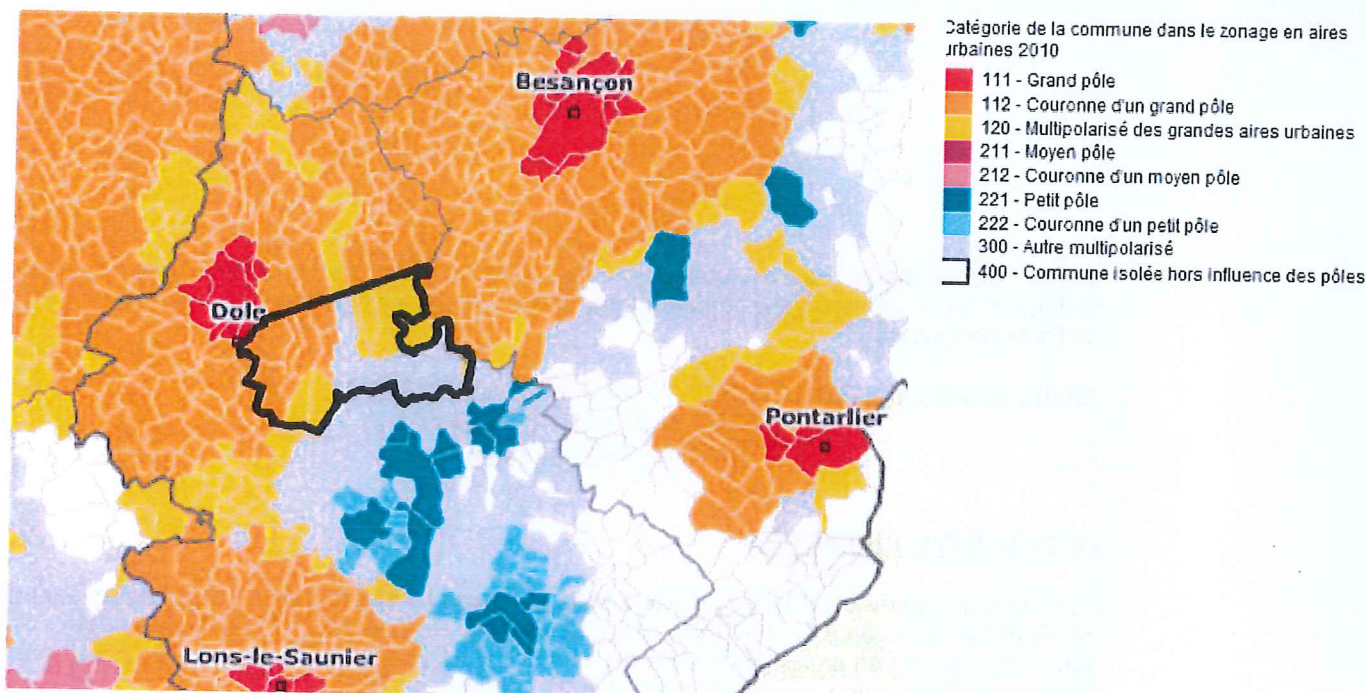
LE CONTEXTE LOCAL

La communauté de communes du Val d'Amour est une intercommunalité rurale d'une superficie de 272 km² située au centre du département du Jura, à distance relative des agglomérations urbaines de Dole (10 km) et Besançon (35 km). Le territoire du Val d'Amour, rural et relativement diffus, n'appartient ainsi à aucune unité urbaine telle que définie par l'INSEE (« une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants »). Les unités urbaines les plus proches recensées par l'INSEE en 2010 sont Dole, Salins-les-Bains et Poligny concernant le département du Jura, et Besançon, Saint-Vit ou encore Ornans pour le Doubs.

Les communes composant la CCVA comptent chacune moins de 10 000 habitants. Mont-sous-Vaudrey est le bourg le plus peuplé au recensement INSEE de 2011 avec 1260 habitants, suivi de Mouchard (1156 habitants). 5 villages ont une population avoisinant les 500 habitants (Port-Lesney, Villers-Farlay, Souvans, La Loye et Cramans), les 17 autres villages dénombrent entre 48 et 415 habitants.

Influence des agglomérations urbaines sur le territoire multipolarisé du Val d'Amour

(Carte des aires urbaines, INSEE 2010)



Le positionnement « sous influences » du territoire du Val d'Amour et les flux majoritairement routiers qu'elles induisent, impliquent des logiques d'implantation de la publicité et des enseignes analysées dans le diagnostic et la mise en évidence de 3 types de secteurs à enjeux :

- **Les espaces hors agglomération ;**
- **Les entrées de villages et de bourgs, aux problématiques différenciées en fonction de leur caractère résidentiel ou d'activités ;**
- **Les agglomérations bâties des villages et bourgs, au premier rang desquels Mont-sous-Vaudrey et Mouchard qui concentrent avec plus de vigueur tous les enjeux en matière d'organisation de la publicité extérieure.**

Les éléments territoriaux déterminants en matière d'affichage publicitaire

Les infrastructures de transport

(Cf. annexe 1, carte de hiérarchisation des infrastructures trafic et accidentologie)

Les infrastructures routières :

La traversée des communes par des axes routiers aux trafics importants engendre indubitablement des enjeux en matière d'affichage publicitaire, susceptibles d'impacter la qualité des paysages, tant en entrée d'agglomération que dans les cœurs des villages et bourgs.

Les infrastructures ferroviaires dont la gare de Mouchard :

Aujourd'hui relativement bien préservées de la publicité, la gare et la halte ferroviaire pourraient faire l'objet dans le futur d'affichages si le transport de voyage se développe encore, nécessitant une vigilance voire un encadrement dès à présent.

Les patrimoines remarquables

(Cf. annexe 2, carte du patrimoine naturel et historique)

Près de 10 000 ha, soit 37 % du Val d'amour sont classés en sites Natura 2000.

Les secteurs protégés aux titres de patrimoine naturel ou historique sont nombreux dans le Val d'Amour. Ils participent à la richesse du cadre de vie et à la qualité des paysages du territoire. Ce faisant, ils constituent autant de secteurs sensibles **interdits d'affichage publicitaire à l'intérieur des agglomérations par le RNP**, mais qu'il est possible de réintroduire dans certains lieux et sous conditions, dans le cadre d'un RLPi.

Les éléments constitutifs de la qualité de vie et des paysages du Val d'amour

L'analyse a porté sur la qualité paysagère avec 3 entités paysagères identifiées,

Le Val de la Loue où

Les ouvertures visuelles et l'aspect linéaire de la vallée sont directement menacées par l'implantation de dispositifs publicitaires hors agglomération, visibles de loin en plaine, et venant détériorer fortement les vues sur le paysage et l'horizon.

Le débouché de la haute vallée de la Loue

Le caractère intimiste et les effets de surprises créés par le relief et les boisements du paysage de la haute vallée de la Loue sont potentiellement menacés par l'implantation de dispositifs publicitaires notamment en entrée d'agglomération bâtie. Outre leur impact paysager certain dans une nature bucolique, ces derniers sont synonymes d'activités humaines et viennent casser l'effet de dévoilement soudain des villages et bourgs.

Dans les clairières de Villeneuve d'Aval et de la Vieille Loye,

De la même manière que pour les deux autres entités paysagères, la découverte de ces deux clairières à la sortie des boisements ainsi que l'atmosphère confinée et intimiste qu'elles créent, sont particulièrement sensibles à l'implantation de dispositifs publicitaires qui viendraient rompre avec l'ambiance naturelle des lieux.

L'analyse démontre l'importance de préserver le caractère identitaire de l'architecture

Constitutives à part entière de l'identité rurale de qualité du Val d'Amour, l'architecture locale et sa valorisation passent notamment par une intégration esthétique des enseignes et publicité en façade et par une limitation globale de l'affichage publicitaire extérieur à proximité, pour éviter des situations de co-visibilité dégradées.

Entre patrimoines architectural, culturel, naturel et paysager, la CCVA recèle de nombreux atouts participant à la qualité de son cadre de vie et son intérêt touristique du nord-jurassien. En lien avec les orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, il convient de préserver ces éléments d'affichage publicitaire anarchiques afin de valoriser cette qualité de vie remarquable.

Un juste équilibre sera trouvé dans le cadre du RLPi, afin que ces éléments de patrimoine soient bien pris en considération, tout en organisant et en harmonisant un espace d'expression publicitaire.

ETAT DES LIEUX DU PATRIMOINE PUBLICITAIRE

➤ L'inventaire de l'existant (Cf. annexe 3, carte des affichages publicitaires) et la méthode,

Des relevés de terrain ont été réalisés d'avril à mai 2014, dans chacune des 24 communes de la CCVA. Ont été recensées sur place puis cartographiées sur SIG, de la façon la plus systématique possible, toutes les enseignes, publicités et préenseignes présentes sur le territoire d'étude à cette période. Si les données qui en découlent ne peuvent être prises comme des valeurs sûres, du fait du caractère fluctuant et éphémère de certains dispositifs, elles permettent néanmoins d'indiquer des tendances d'implantation.

L'objectif premier du recensement reste la mise en exergue de secteurs de concentration de l'affichage publicitaire dans lesquels s'expriment des enjeux forts de préservation et/ou d'amélioration du cadre de vie.

Il s'agit également de mettre en lumière toute une série d'infractions types à l'encontre des règles du RNP, nécessitant d'y porter une vigilance particulière dans le cadre des orientations et de la traduction réglementaire du RLPi.

Les résultats du recensement des dispositifs existants,

Le territoire intercommunal du Val d'Amour compte **plus de 900 dispositifs – publicités, préenseignes et enseignes confondues – dans et hors des communes** (au sens d'agglomérations bâties). **Les deux tiers sont des enseignes**, c'est-à-dire des dispositifs implantés sur l'emprise de l'activité à laquelle ils se rapportent, même si de prime abord ils s'apparentent à des publicités ou des préenseignes.

Ces résultats sont **moindre en comparaison des pressions publicitaires à l'œuvre dans les agglomérations environnantes (Dole, Salins-les-Bains, Poligny)**. Mais cela démontre bien qu'en matière d'affichage publicitaire, aucun territoire – aussi rural et bucolique soit-il – n'est épargné.

Le territoire subit **relativement peu de pressions publicitaires des activités marchandes extérieures** (Dole-Choisey, Salins-les-Bains), hormis quelques publicités et préenseignes récurrentes de la part d'annonceurs dont le rayonnement dépasse l'échelle régionale.

Une grande part des affichages publicitaires présents sur le territoire de la CCVA s'avère en infraction avec une voire plusieurs règles simultanées du RNP grenellisé.

De nombreuses infractions sont le fait d'une **mauvaise appréciation des limites entre domaine public et privé** : un dispositif à vocation d'enseigne mais disposé sur le **domaine public (trottoir)** est déclassé en publicité ou préenseigne, ce qui peut le mettre en infraction au regard de prescriptions différentes selon les deux régimes. D'autres infractions récurrentes sont liées à **l'absence de la mention de l'entreprise exploitant le dispositif sur celui-ci**, à la **non-déclaration/autorisation préalable d'un affichage publicitaire** ou encore à sa **non-conformité**.

➤ L'analyse sensible des logiques d'implantation publicitaire dans et hors d'agglomération

En croisant les **spécificités du cadre de vie et des paysages du Val d'Amour** avec les résultats de l'inventaire des dispositifs publicitaires présents et en infraction sur le territoire, 3 secteurs de vigilance à l'intérieur comme à l'extérieur des communes retiennent l'attention :

- **Les abords des axes routiers et des intersections hors agglomération (bâtie)**
- **Les entrées de villages et bourgs (hors et en agglomération bâtie)**
- **L'intérieur des villages et bourgs (en agglomération bâtie)**

- concernant les affichages hors agglomération,

Le fait que de nombreux dispositifs soient en infraction ou le deviendront à partir du 13 juillet 2015 permet de **facto** une dé-densification, dans le cadre d'un exercice sérieux du pouvoir de police. Toutefois il ne s'agit de remplacer les dispositifs à peine enlevés par de nouvelles préenseignes liées à la promotion d'activités culturelles, des monuments historiques et la vente de produits du terroir, dans la mesure où ces activités sont promues par la CCVA et le PLUi. Il y a là un enjeu à anticiper leur prolifération en encadrant strictement leur mode d'implantation et leur nombre.

- concernant les entrées de villages et bourgs,
Les entrées résidentielles des bourgs et des villages revêtent un enjeu de limitation et d'intégration des dispositifs, à la fois les potentielles préenseignes temporaires ou dérogatoires dans les espaces « hors agglomération bâtie », mais aussi des publicités voire enseignes murales sur les façades des premières maisons (« en agglomération bâtie »).

Outre la suppression des préenseignes dérogatoires en infraction dans les espaces « hors agglomération bâtie », il peut s'agir de prescrire des règles de formats, couleurs, etc. pour les enseignes et les éventuelles publicités murales, d'imposer le report des préenseignes sur des lamelles de SIL, voire de proposer le rassemblement des affichages sauvages sur des panneaux mis à disposition et qui régiraient les dimensions et la durée limite d'affichage des préenseignes temporaires apposées dessus.

- concernant l'intérieur des villages et bourgs,
Les villages-rues gagneraient à homogénéiser le mode d'implantation et les formats de leurs dispositifs publicitaires afin de dynamiser plus agréablement leur traversée. Cela peut passer par un formatage plus adéquat (sous forme de SIL), mais aussi par un travail d'intégration des enseignes à leurs façades (lettres découpées masquant le moins possible les façades, gamme de couleurs appropriée à l'ambiance environnante).

LES PRINCIPAUX ENJEUX

(Cf. annexe 4, carte de synthèse des enjeux)

Hors agglomération, le rapport fait état de nombreux dispositifs en infraction dont les anciennes pré-enseignes dérogatoires avec pour conséquence une dé-densification à mettre en œuvre avec des moyens de contrôle et de police adaptés.

Il importe de garantir le droit à l'information tout en préservant la qualité du cadre de vie et des paysages. Afin de favoriser le développement des activités économiques et culturelles, cette information passe par l'implantation d'une signalisation d'information locale homogène(SIL), non règlementée par le RLPi et des pré-enseignes dérogatoires.

Le rapport souligne l'importance de préserver certaines des coupures vertes et cônes de vue paysagère associés en interdisant l'implantation de pré-enseignes dérogatoires.

Dans les agglomérations, les 2 bourgs « portes », Mouchard et Mont sous Vaudrey, ont besoin d'organiser leurs dispositifs publicitaires en travaillant sur la répartition, la qualité et l'intégration avec le paysage urbain.

Les entrées d'agglomération, espaces sensibles par nature, doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif.

Dans les traversées et cœurs de villages, la surenchère de l'affichage déprécie la qualité du cadre de vie pour laquelle il convient de mieux encadrer le nombre, les modes d'implantation et les formats de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes.

PRESENTATION DU PROJET

- Orientations dans le prolongement du PLUi et en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui comporte les orientations suivantes :
 - Cultiver les **filières d'excellence rurale et le bien-vivre**,
 - Préserver un **territoire stratégique** sur le plan écologique et environnemental,
 - Faire perdurer les **fonctionnalités agricoles** du territoire,
 - Valoriser et mettre en **synergie les qualités paysagères et patrimoniales**,
 - Préserver les **qualités et les fonctionnalités** de la trame verte et bleue,
 - Valoriser les **forces économiques**,
 - Assurer la **production de logements**, sur la base d'un rythme d'évolution démographique plus modéré.

Orientation1 - La recherche de cohérence et d'harmonisation territoriale à conduire progressivement en travaillant sur les modes d'implantation, la densité et les formats.

Orientation 2 – Le renforcement de la qualité du cadre de vie, facteur d'attractivité, en valorisant et en affirmant les éléments porteurs d'identité à travers la préservation du patrimoine et l'amélioration du traitement publicitaire sur les principaux axes de découverte et de passage.

Orientation 3 – La consolidation des atouts économiques et touristiques du Val d'Amour :

- en privilégiant la qualité et la lisibilité de la publicité dans les coeurs et bourgs et village ;
- en procédant à une dé-densification des dispositifs avec la suppression de ceux en infraction et la possibilité d'implanter des pré-enseignes dérogatoires de qualité ;

- en relayant la pré-signalisation par des Signalisations d'information locale (SIL) ou Relais d'informations Services (RIS) ;
- en autorisant une réintégration partielle et justifiée de publicité dans les périmètres Natura 2000.

Proposition de hiérarchisation des niveaux d'exigence des objectifs

Secteurs du RLPi	Justifications	Niveau d'exigence réglementaire
ESPACES EN AGGLOMERATION ET EN ZONE NATURA 2000 (Champagne-sur-Loue, Port-Lesney, Grange de Vaivre) PERIMETRES DE 100m AUTOUR DES MH ESPACES ET ELEMENTS PAYSAGERS IDENTIFIES AU PLUI	<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoines protégés encore préservés (Maintien des interdictions relatives dans le RLPi autour des MH classés et dans certains secteurs Natura 2000) • Besoin de publicité dans certains villages frappés d'interdictions relatives (Renforcement des règles en cas de réintroduction de la publicité dans certains secteurs Natura 2000 à Champagne-sur-Loue, Grange-de-Vaivre, Port-Lesney) • Tensions, dégradations dans certains secteurs patrimoniaux non contraints par l'interdiction relative (Restriction des règles dans les abords des MH inscrits, coupures et éléments paysagers, patrimoine commun) 	Niveau 3 = plus restrictives que RNP
MONT-SOUS-VAUDREY MOUCHARD (ENTREES ET INTERIEUR DES BOURGS)	<ul style="list-style-type: none"> • Pressions et vulnérabilités supérieures aux autres villages • Présence de MH inscrits impactés à Mont /s Vaudrey 	Niveau 2 = prescriptions du RNP adaptées selon l'implantation/format/densité
ZONES D'ACTIVITES ET SISTES D'ACTIVITES	<ul style="list-style-type: none"> • Enjeux présents dans toutes les ZA et les sites d'activités (Bans, Port-Lesney, Mouchard, Cramans, Souvans, Villers-Farlay, etc.). 	
ABORDS DES AXES DANS LES VILLAGES (ENTREES + INTERIEUR) TRAVERSES PAR : <ul style="list-style-type: none"> • RN 83 ET RD 905, • RD 472, • RD 7 	<ul style="list-style-type: none"> • Pressions publicitaires et enseignes disgracieuses constatées de chaque côté de ces axes en entrée de village et dans leur traversée. • Besoin d'établir un périmètre (bande de part et d'autre de la chaussée de façade à façade par exemple) dans lequel s'appliquera une réglementation particulière 	
RESTE DU TERRITOIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les villages non traversés par les 4 axes (RN 83, RD 905 RD 472, RD 7) • Portions hors agglomération qui ne serait pas concernées par les niveaux 2 et 3 proposés 	Niveau 1 = RNP valant RLPi

CHOIX ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

Le territoire de la Communauté de communes a été découpé en six zones qui diffèrent par la nature des activités et des dispositifs publicitaires :

- zone 1, correspondant aux « secteurs et éléments paysagers de forte sensibilité paysagère et environnementale », hors agglomération et à l'intérieur des villages et des bourgs ;
- zone 2 correspondant « aux sites sensibles au titre du L.518-8 du code de l'environnement », les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des MH classés et à moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les MH ou inscrits ou mentionnés au II de l'art. L.581-4 du code de l'environnement. ;
- zone 3 correspondant aux « espaces agglomérés en zone Natura 2000 » ;
- zone 4 correspondant « aux Entrées et intérieurs des bourgs de Mont-sous-Vaudrey et de Mouchard et de la partie de Port-Lesney en continuité urbaine de Mouchard » ;
- zone 5 correspondant « aux zones d'activités intercommunales et sites d'activités » ;
- zone 6 correspondant « aux abords des axes dans les villages traversés par les routes à grande circulation les RN 83, RD 905, et des axes de découverte du territoire les RD 472 et RD 7 ».

Certaines parties du territoire ne comportant pas de zones sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité (RNP).

Justification du règlement

Les dispositifs publicitaires sont interdits en zone 1, y compris en agglomération, afin de préserver à la fois les espaces non bâtis pouvant offrir des perspectives visuelles sur le paysage et les éléments bâtis d'intérêt.

En zone 2, la possibilité de réintroduire des dispositifs publicitaires est ouverte dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, sous conditions : uniquement sur le mobilier urbain, sous forme de murs peints et sur les palissades de chantier. La disposition réglementaire est plus restrictive que le RNP en imposant un format ne pouvant excéder 2m² sur les abris bus et selon une certaine densité linéaire (tous les 100mètres).

Auparavant interdites en zone 3 (Natura 2000), les publicités sont autorisées mais leur taille est plus restreinte que la réglementation nationale : 2 m² maximum. La zone 3 reprend par ailleurs les dispositions de base de la zone 2.

Dans les autres zones, les publicités sont autorisées avec des dimensions limitées à 4m² (identique pour toutes les zones) et une hauteur entre le point haut de l'affichage et le sol naturel limitée à 5m au lieu de 6m.

Le RLPi recherche sur tout le territoire la meilleure intégration possible des enseignes, en plus des règles d'implantation des enseignes en façade du RNP.

Sur les zones 2, 3 et 4, le RLPi recherche la meilleure intégration des enseignes, en plus des règles d'implantation des enseignes en façade du RNP.

Il donne des indications en matière de format afin de rechercher une harmonisation des enseignes dans l'espace urbain comme dans l'espace rural et à favoriser leur bonne intégration dans le tissu existant. Le RLPi expose des dispositions de l'article R.581-55 et suivants en ajoutant des prescriptions et recommandations favorisant la sobriété et la bonne intégration des dispositifs d'enseigne.

Le RLPi cherche à limiter l'impact des enseignes dans le paysage urbain comme rural et à favoriser leur bonne intégration dans le tissu existant. Deux dispositions fortes sont retenues :

- **Les enseignes implantées sur les toits/toits terrasse sont interdites.**
Afin de limiter l'impact des enseignes dans le paysage urbain comme rural, le RLPi interdit les dispositifs en toiture. Un certain nombre d'activités est aujourd'hui concerné, en particulier dans les zones 4, 5 et 6 où les pressions sont les plus fortes (linéaires et zones commerciales/artisanales).
- **Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont interdites, sauf dans les zones 5 en limitant leur nombre et pour les activités de camping,** afin de leur apporter une solution pour leur visibilité. Sur le territoire du Val d'Amour, les activités de camping sont en effet souvent isolées. L'autorisation d'implantation d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol est limitée à une hauteur limitée de 6,5m.

Ces dispositions sont une proposition de bonnes pratiques communes pour toute activité, qu'elle soit implantée en zone d'activité ou en dehors d'une zone dédiée.

REGLEMENT, PRINCIPALES DISPOSITIONS

(CF. annexe 5 carte de zonage)

	Secteur 1	Secteur 2
Publicité	Interdite	<p>Autorisée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> la publicité supportée par les abris destinés au public, limitée à 1 dispositif n'excédant pas 2 m² de surface hors tout et respectant une distance de 100 m entre chaque support de publicité ; la publicité sous forme de murs peints, n'excédant pas 4 m², ni la hauteur de 5 m. ; la publicité sur palissade de chantier, n'excédant pas une surface de 2 m².
Enseignes murales	<p>Cf. RNP Pour les campings, autorisation d'une enseigne murale supplémentaire de 4 m²</p>	<p>Limitées à 2 par établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 enseigne en placage ; et/ou 1 enseigne en saillie. <p>Autorisation d'une enseigne murale supplémentaire de 4 m² pour les campings.</p> <p><u>Eclairage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> soit de façon indirecte ou par transparence ; soit de façon indirecte. <p>Néons et caissons lumineux interdits.</p> <p><u>Types</u></p> <p>1/Enseignes</p> <ul style="list-style-type: none"> en placage de type bandeau à lettrage et saillies réglementés ; en lettres ou motifs individuels sur la façade, la vitrine sur l'imposte, sur lambrequin du store, avec dimension réglementée ; en médaillon ; en drapeaux si alignés avec le haut du support en bandeau ou lettrage, fixée entre 2,50 et 3,50 m de hauteur, sauf problème de configuration ou de gêne à la circulation ; autres types dispositifs à justifier (caissons lumineux interdits). <p><u>Densité</u></p> <p>Autorisation pour les façades en angle d'une enseigne par placage et d'une saillie sur chaque face.</p> <p>Pour une façade commerciale située sur plusieurs trames commerciales, autorisation d'enseigne murale pour chaque établissement, composée d'un placage sur chaque trame unitaire et d'une enseigne par saillie à chaque extrémité de l'ensemble des trames.</p>
Enseignes scellées au sol	Interdites sauf campings en dehors et à l'intérieur des agglomérations, limitées à 2 dispositifs pour une surface de 4 m ² par dispositif	<p>Interdite sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> si l'installation sur le bâtiment est impossible ; sauf camping, avec une limite de 2 dispositifs n'excédant pas 4m²..
Enseignes toiture	Interdite	Interdite
Pré-enseignes dérogatoires hors agglomération	<p>Interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans les zones classées Ap et N du PLUi ; au niveau des jardins, parcs, arbres remarquables protégés du PLUi et dans un rayon de 15 m ; sur les éléments bâtis hors MH protégés au PLUi ; au niveau des cônes de vues protégés du PLUi. 	RNP et RLPi
Pré-enseignes en agglomération	Interdites	<p>Interdite sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur abri destiné au public dans la limite d'une pré-enseigne n'excédant pas 2 m² ; sous forme de mur peint, n'excédant pas 4 m² et ne dépassant pas 5 m au dessus du sol.

	Secteur 3
Publicité	<p>Autorisée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la publicité supportée par les abris destinés au public, limitée à 1 dispositif n'excédant pas 2 m² de surface hors tout et respectant une distance de 100 m entre chaque support de publicité ; • la publicité sur façade, conditionnée en terme de surface (2 m²), de hauteur (5 m), de nombre et de densité ; • la publicité sur palissade de chantier, n'excédant pas une surface de 2 m².
Enseignes murales	<p>Limitées à 2 par établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 enseigne en placage ; • et/ou 1 enseigne en saillie. <p>Autorisation d'une enseigne murale supplémentaire de 4 m² pour les campings.</p> <p><u>Eclairage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • soit de façon indirecte ou par transparence ; • soit de façon indirecte. <p>Néons et caissons lumineux interdits.</p> <p><u>Types</u></p> <p>1/Enseignes</p> <ul style="list-style-type: none"> • en placage de type bandeau à lettrage et saillies réglementés ; • en lettres ou motifs individuels sur la façade, la vitrine sur l'imposte, sur lambrequin du store, avec dimension réglementée ; • en médaillon ; • en drapeaux si alignés avec le haut du support en bandeau ou lettrage, fixée entre 2,50 et 3,50 m de hauteur, sauf problème de configuration ou de gêne à la circulation ; • autres types dispositifs à justifier (caissons lumineux interdits). <p><u>Densité</u></p> <p>Autorisation pour les façades en angle d'une enseigne par placage et d'une saillie sur chaque face.</p> <p>Pour une façade commerciale située sur plusieurs trames commerciales, autorisation d'enseigne murale pour chaque établissement, composée d'un placage sur chaque trame unitaire et d'une enseigne par saillie à chaque extrémité de l'ensemble des trames.</p>
Enseignes scellées au sol	<p>Interdite sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'installation sur le bâtiment est impossible ; • sauf camping, avec une limite de 2 dispositifs n'excédant pas 4m²..
Enseignes toiture	Interdite
Pré-enseignes dérogatoires hors agglomération	RNP et RLPi
Pré-enseignes en agglomération	<p>Seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pré-enseignes sous forme de barrettes de présignalisation, sur une seule ligne de caractères, implantée à moins de 5 km de l'activité ; • les murs peints, n'excédant pas 4 m² et ne dépassant pas 5 m au dessus du sol.

	Secteur 4
Publicité	Autorisée à condition de ne pas excéder une surface de 4 m ² hors tout, de ne pas s'élever à plus de 5 m au dessus du sol. Autres publicités sur mobilier urbain conformes au RNP.
Enseignes murales	Limitées à 2 par établissement : <ul style="list-style-type: none"> • 1 enseigne en placage ; • et/ou 1 enseigne en saillie. <u>Types</u> 1/Enseignes <ul style="list-style-type: none"> • en placage de type bandeau à lettrage et saillies réglementés ; • en lettres ou motifs individuels sur la façade, la vitrine sur l'imposte, sur lambrequin du store, avec dimension réglementée ; • en drapeaux si alignés avec le haut du support en bandeau ou lettrage, fixée entre 2,50 et 3,50 m de hauteur, sauf problème de configuration ou de gêne à la circulation ; • autres types dispositifs à justifier (caissons lumineux interdits). <u>Densité</u> Autorisation pour les façades en angle d'une enseigne par placage et d'une saillie sur chaque face. Pour une façade commerciale située sur plusieurs trames commerciales, autorisation d'enseigne murale pour chaque établissement, composée d'un placage sur chaque trame unitaire et d'une enseigne par saillie à chaque extrémité de l'ensemble des trames. <u>Eclairage</u> <ul style="list-style-type: none"> • soit de façon indirecte ou par transparence ; • soit de façon indirecte. Néons et caissons lumineux interdits.
Enseignes scellées au sol	Interdite sauf si l'installation sur le bâtiment est impossible
Enseignes toiture	Interdite. Mais possibilité d'exception sous réserve d'intégration directement à la couverture de la toiture et de préservation du site, des paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Pré-enseignes dérogatoires hors agglomération	RNP et RLPi
Pré-enseignes en agglomération	Seules sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les pré-enseignes sous forme de barrettes de présignalisation, sur une seule ligne de caractères, implantée à moins de 5 km de l'activité ; • les pré-enseignes sur abris destinés au public, n'excédant pas 2 m² de surface, espacés d'au moins 100m ; • les pré-enseignes sur façade, n'excédant pas une surface de 1,5 m² et une hauteur de 5 m au dessus du sol ; • les murs peints, n'excédant pas 4 m² et ne dépassant pas 5 m au dessus du sol.

	Secteur 5	Secteur 6
Publicité	Autorisée sur façade à condition de ne pas excéder une surface hors tout de 4 m ² et ne pas dépasser 5 m au dessus du sol. Autres publicités sur mobilier urbain conformes au RNP	Autorisée sur façade à condition d'une surface hors tout n'excédant pas 4 m ² , de ne pas s'élever à plus de 5 m de hauteur, de respecter 1 seul dispositif par unité foncière d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, de ne pas être apposé sur les façades en pierre ou briques apparentes, si possibilité report. Autre publicité sur mobilier urbain conformes au RNP.
Enseignes murales	Une seule enseigne autorisée par voie bordant l'établissement. Aspect privilégiant un dispositif de lettre et logos découpés avec une seule charte graphique. Stores, bannes et lambrequins publicitaires limités à la largeur des baies et interdits aux étages. Eclairage des enseignes soit de façon indirecte, soit de façon indirecte et dans ce cas avec une saillie inférieure à 25 cm.	Limitées à 2 par établissement avec 1 enseigne en placage et/ou 1 enseigne en saillie. <u>Types</u> 1/Enseignes <ul style="list-style-type: none"> • en placage sans dépasser la largeur totale des baies ni la limite du plancher du premier étage ; • en drapeaux si alignés avec le haut du support en bandeau ou lettrage, fixée entre 2,50 et 3,50 m de hauteur, sauf problème de configuration ou de gêne à la circulation ; • stores, bannes et lambrequins publicitaires limités à la largeur des baies et interdits aux étages. <u>Densité</u> Autorisation pour les façades en angle d'une enseigne par placage et d'une saillie sur chaque face. Pour une façade commerciale située sur plusieurs trames commerciales, autorisation d'enseigne murale pour chaque établissement, composée d'un placage sur chaque trame unitaire et d'une enseigne par saillie à chaque extrémité de l'ensemble des trames. <u>Eclairage</u> <ul style="list-style-type: none"> • soit de façon indirecte ou par transparence ; • soit de façon indirecte. Néons et caissons lumineux interdits.
Enseignes scellées au sol	Limitée pour les enseignes de plus de 1 m ² à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le site d'activité signalée. Hauteur limitée à 6,50 m. Regroupement des messages sur 1 seul dispositif, le long de chaque voie bordant l'unité foncière dans le cas de plusieurs activités implantés sur une même unité foncière. De forme libre, le dispositif s'inscrit dans un carré virtuel n'excédant pas 6 m ² dans lequel s'insère l'enseigne.	Interdite sauf si l'installation sur le bâtiment est impossible
Enseignes toiture	Interdites	Interdites
Pré-enseignes dérogatoires hors agglomération	RNP et RLPI	RNP et RLPI
Pré-enseignes en agglomération	Seules sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les pré-enseignes sur abris destinés au public, n'excédant pas 2 m² de surface, espacés d'au moins 100m ; • les pré-enseignes sur façade, n'excédant pas une surface de 1,5 m² et une hauteur de 5 m au dessus du sol ; 	Seules sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les pré-enseignes sous forme de barrettes de présignalisation, sur une seule ligne de caractères, implantée à moins de 5 km de l'activité ; • les pré-enseignes sur abris destinés au public, n'excédant pas 2 m² de surface, espacés d'au moins 100m ; • les pré-enseignes sur façade, n'excédant pas une surface de 1,5 m² et une hauteur de 5 m au dessus du sol ; • les murs peints, n'excédant pas 4 m² et ne dépassant pas 5 m au dessus du sol.

AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

Page 7 - Evolution urbaine :

La phrase « *Les secteurs non agglomérés inclus sur le plan de zonage dans le périmètre de l'une des zones (zones 1 à 6), sont soumis à la réglementation applicable aux terrains situés en dehors des agglomérations jusqu'à ce que, l'urbanisation se faisant, les prescriptions des zones prédéfinies s'appliquent* » est peu compréhensible.

Il serait souhaitable de reformuler cette disposition et d'apporter quelques explications. En cas d'évolution des limites de secteurs, il conviendra de modifier le RLPi et le document graphique qui a valeur réglementaire, afin d'éviter toute contestation, en cas de contentieux.

Zone 2 :

- * - Nous proposons de calquer la zone 2 sur les Périmètres de protection modifiés (PPM) approuvés ou en cours (Bans, Chissey sur Loue, La Loye, Mont sous Vaudrey, Port Lesney, Santans et Villers Farlay), plutôt que délimiter un cercle de 100 m autour des monuments qui n'a pas une grande signification.
- * La zone 2 calquée sur les PPM permet aux services de l'Etat de donner un même avis sur ces périmètres ayant fait l'objet d'un rapport de présentation justifiant l'intérêt de ces périmètres en fonction notamment des covisibilités.
- * La zone 1 reste prioritaire par rapport à la zone 2, ainsi ce sont uniquement deux règlements de zones qui seraient applicables à l'intérieur des espaces protégés.

Les périmètres à modifier sur les documents graphiques du RLPi ne devraient pas modifier fondamentalement le RLPi.

La question se pose toutefois pour Port Lesney qui comprend des activités et pour laquelle la zone 3 serait effectivement mieux adaptée. Pour cette commune le cercle de 100 m peut être maintenu.

Le document graphique et le rapport de présentation devraient être complétés en conséquence.

↓ Stationnement !

Zone 5 :

Les signalisations d'information locale (SIL) et relais information services (RIS) sont-ils bien autorisés en zone 5 ? Ces dispositifs sont en effet adaptés aux entrées de zones d'activités. Les RIS sont à réserver dans le cas où ils peuvent être implantés à proximité d'une aire de stationnement.

Autres zones :

Pour les secteurs touristiques ou les centres bourgs avec commerce et équipements, les relais information services (RIS) semblent bien adaptés et sont à préconiser.

L'AVIS DU RAPPORTEUR EST LE SUIVANT :

Avis favorable au projet de RLPi de la communauté de communes du Val d'Amour sous réserve :

- de clarifier ou de supprimer la disposition concernant l'application du RLPi suite à des évolutions urbaines, compte tenu du fait que le plan de zonage reste opposable.
- de calquer la zone 2 sur les PPM approuvés ou en cours de procédure qui seront validés après enquête publique plutôt que sur un périmètre de 100 m, sauf pour Port Lesney disposant d'activités au sein de l'agglomération.
- de préciser les règles d'implantation de signalisations d'information locale (SIL) et de relais d'information services (RIS) dans les différentes zones où ces dispositifs sont bien adaptés.

Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par délégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,



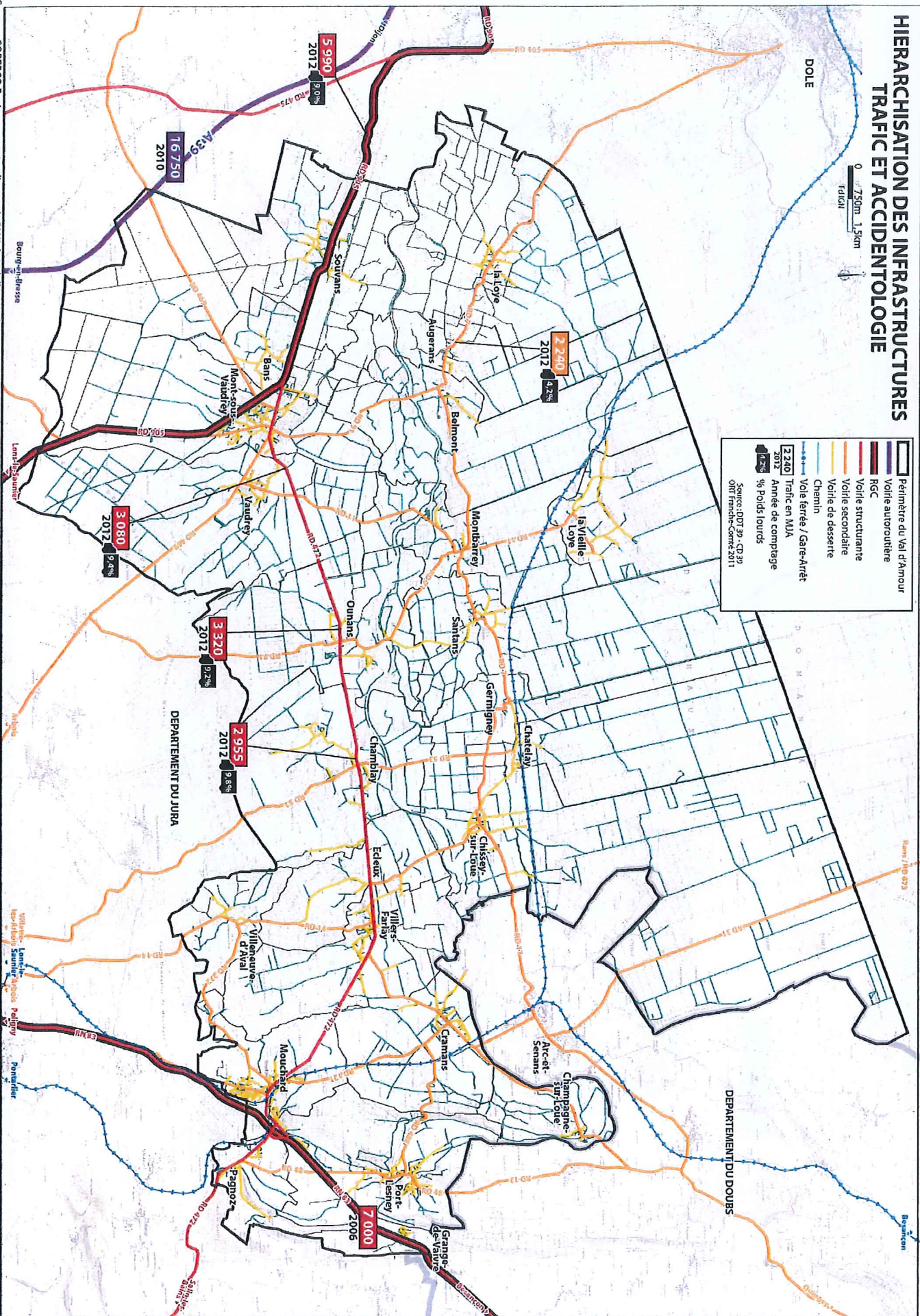
Estelle WURPILLOT.

HIERARCHISATION DES INFRASTRUCTURES TRAFFIC ET ACCIDENTOLOGIE

0 750m 1,5km
règle

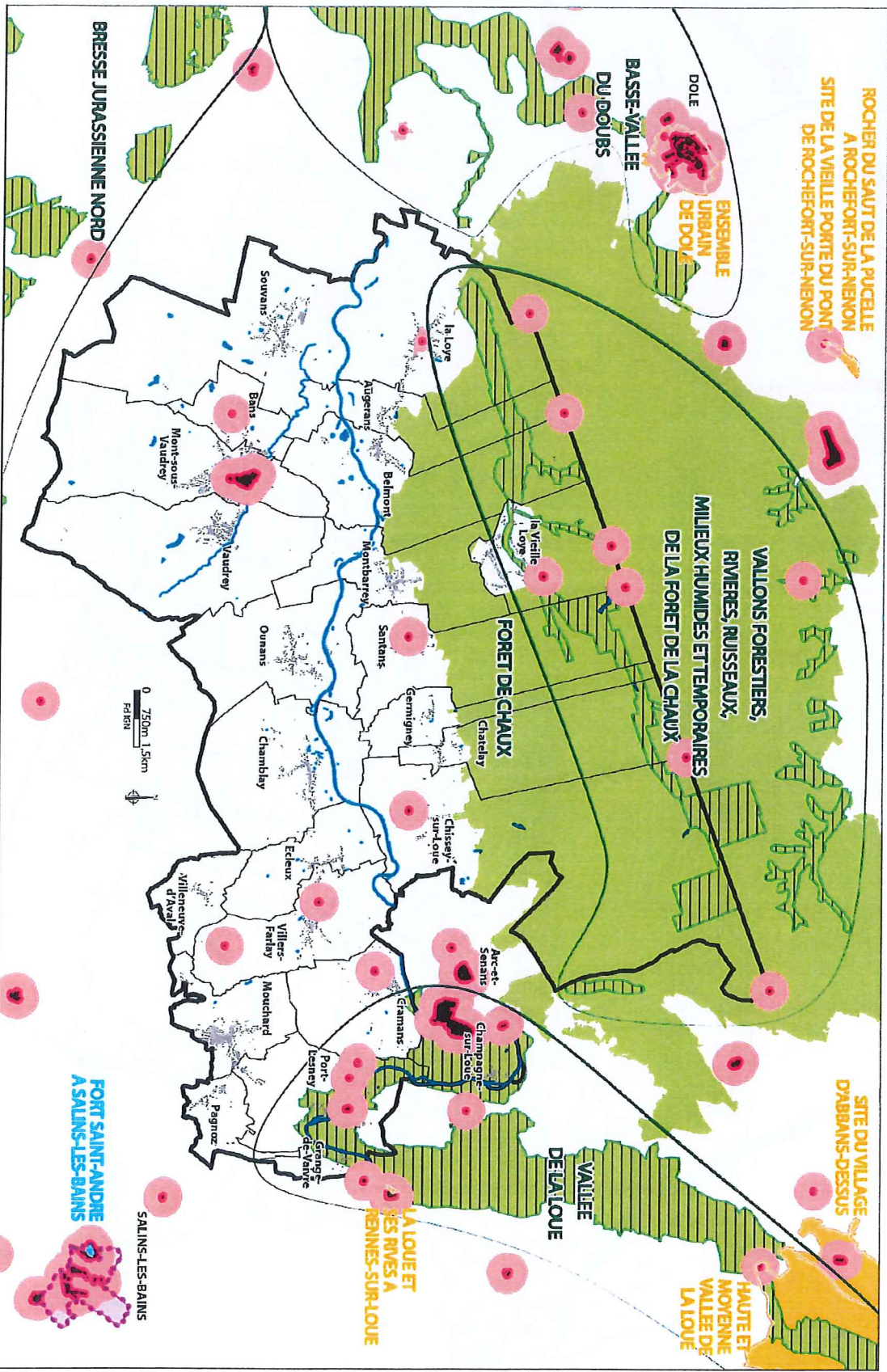
	Périmètre du Val d'Amour
	Voie structurante
	Voie secondaire
	Voie de desserte
	Chemin
	Voie ferrée / Gare-Arrêt
	Traffic en MJA
	Année de comptage
	% Poids lourds

Source: DOT 39 - CP 39
DIRT (années 2006-2011)



[Source : SOBERCO Environnement – diagnostic PLUJ du Val d'Amour]

Patrimoine naturel et historique protégé

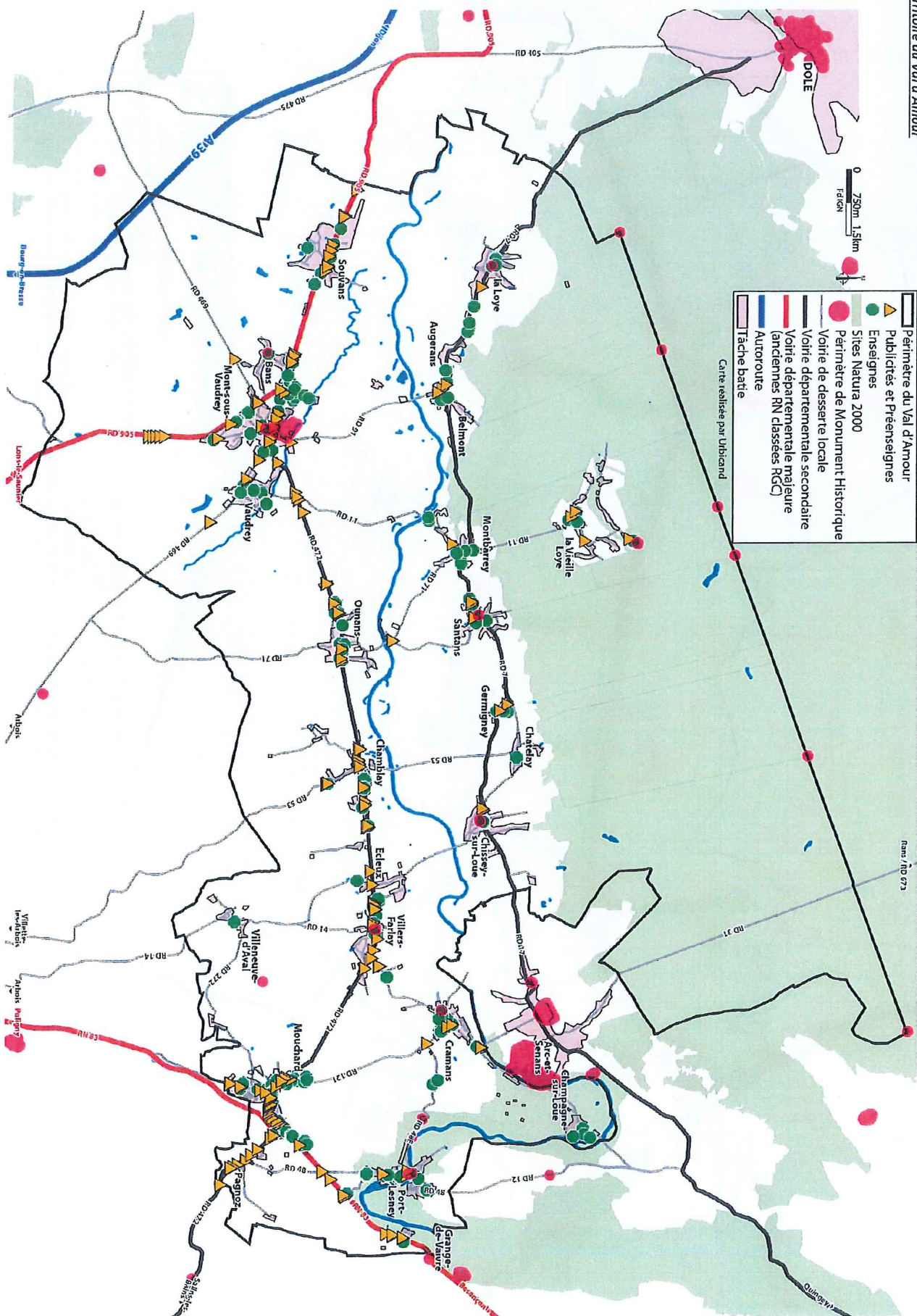


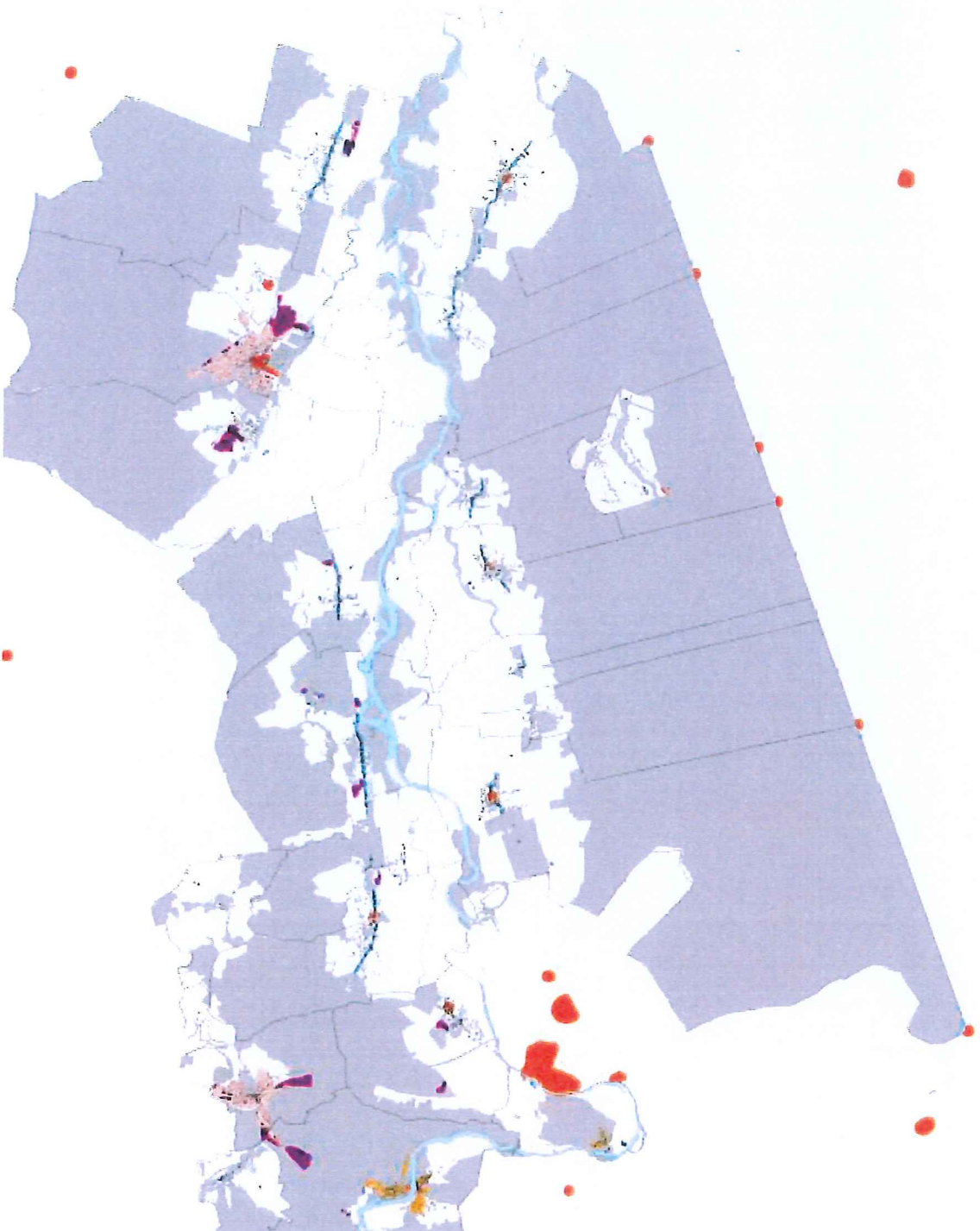
- Site Natura 2000 - Zone de protection spéciale
- Site Natura 2000 - Zone spéciale de conservation
- Site Classé
- Site Inscrit

- ZPPAUP
- Périmètre d'interdiction relative autour du Monument Historique Inscrit ou classé (100m)
- Périmètre de protection du Monument Historique (500m ou périmètre modifié)

Source : DREAL Franche-Comté, Ministère de la culture

Secteurs de concentration des affichages publicitaires sur le territoire du Val d'Amour





- ZONE 1 «Secteurs de forte sensibilité paysagère et environnementale» des éléments passagers protégés au PLUI (article L123-15(II))
- ZONE 2 «Sites sensibles au titre du L-159-8 du code de l'environnement»
- ZONE 3 «Espaces agglomérés en zone Natura 2000»
- ZONE 4 «Ecrittes et intérieurs des bourgs de Mont-Sous-Vaudrey et Hochbriand»
- ZONE 5 «Zones d'activités intercommunales et sites d'activités»
- ZONE 6 «abords des axes dans les villages et traversés par la RN 83, RD 905, RD 472, RD 7»

Informations complémentaires de la zone 1 : éléments protégés au PLUI (article L 123-1-5-II)

- Arbre isolé
- Elément bâti hors monument historique (bâtiment remarquable, stn, savoyard, fornaise, la voir, sassole...)
- Cône de vue
- Besquet, haie, alignement charpès, rpipluyve
- Verger, jardin, parc
- Autres**
- Limites d'agglomérations
- Limites communales
- Cours d'eau